

Office fédéral de la santé publique  
3003 Berne

Zurich, le 31 août 2011 / RH / dl

**Modification de l'article 119 de la Constitution et de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (diagnostic préimplantatoire); procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de donner à la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) l'occasion, dans le cadre de la procédure de consultation, de s'exprimer sur le projet de modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée.

En tant qu'organisation faîtière des communautés israélites en Suisse, nous nous efforçons de préserver et de promouvoir les intérêts communs des juifs en Suisse et nous menons nos activités en suivant la tradition juive. C'est dans cette optique que nous avons favorablement accueilli le projet de loi présenté en 2009 (voir notre courrier du 11 mai 2009, en tant que prise de position dans le cadre de la première procédure de consultation). Concernant le projet de loi actuel, notre position est la suivante:

Nous considérons que l'exception prévue à la règle de trois en cas de méthode de procréation médicalement assistée avec DPI et la conservation réglementée d'embryons en vue d'un éventuel transfert ultérieur ne posent aucun problème du point de vue juif. Nous saluons par ailleurs la volonté du Conseil fédéral de maintenir la réglementation stricte relative aux indications et méthodes autorisées. Nous estimons que ces dispositions et la procédure d'autorisation relevant de la responsabilité de l'OFSP constituent une garantie quant au respect des limites fixées par la bioéthique juive.

Meilleures salutations  
FSCI, Fédération suisse des communautés israélites

Dr. Herbert Winter  
Président

Dr. Rolf Halonbrenner  
Affaires religieuses